

**POUR UNE
VALORISATION
DES CHEMINS RURAUX**

QU'EST CE QUE LE PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE (PDIPR) ?

Le PDIPR est une compétence confiée aux Départements par la loi du 22 juillet 1983 (articles 56 et 57) complétée par la circulaire interministérielle du 30 août 1988. En Seine-et-Marne, la mise en place du PDIPR a été votée le 26 juin 1991.

Les objectifs d'un PDIPR

- Le PDIPR a pour **premier objectif de protéger le patrimoine des chemins ruraux** : « Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité (article L361-1 Code de l'environnement) ». Il est un instrument juridique dans la mesure où il est opposable aux tiers.

Quels chemins peuvent être inscrits au PDIPR ?

Tous les types de voies publiques peuvent être inscrits au PDIPR, **même ceux non utilisés pour la randonnée**. Dans ce cas, il s'agit de protéger ces chemins au travers d'un maillage cohérent du territoire.

Le PDIPR concerne :

- **Les chemins ruraux** appartenant au domaine privé des communes. Ce sont eux que la loi a voulu protéger en particulier car certains sont menacés de disparition par la prescription trentenaire ou lors d'aménagements fonciers.
- **Les voies publiques**, qu'elles soient communales ou départementales.

LE PDIPR : UN CADRE JURIDIQUE POUR LA PROTECTION DES CHEMINS RURAUX

Définition des chemins ruraux

Ce sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, et qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune (article L 161-1 Code rural).

Police et conservation des chemins ruraux

Le maire est chargé de la police et de la conservation des chemins ruraux (article L161-5 du Code rural). Dans le cadre de ses pouvoirs de police, il peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies, portions ou secteurs de la commune, aux véhicules dont la circulation peut compromettre la tranquillité publique, la protection des animaux et végétaux, la protection des espaces naturels, des paysages, des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques (loi n° 91-2 du 3 janvier 1991).

L'entretien des chemins

Les chemins ruraux demeurent des biens privés communaux. Leur entretien et leur aménagement éventuels sont de la responsabilité des communes. Toutefois, contrairement à l'obligation qui lui incombe pour les voies communales, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à la commune d'entretenir des chemins ruraux. En revanche, si elle a exécuté, postérieurement à l'incorporation du chemin dans la voirie rurale, des travaux destinés à en assurer ou à en améliorer la viabilité, elle est considérée comme ayant accepté d'en assurer l'entretien (CE 20/11/64, ville de Carcassonne). Dans ce dernier cas, le mauvais état d'entretien d'un chemin rural est susceptible d'engager la responsabilité de la commune. Enfin, au-delà de sa fonction de voie de communication, le chemin peut aussi contribuer à la préservation de la biodiversité et aux déplacements de la faune et de la flore, dans la mesure où une gestion adéquate est adoptée (fauche tardive, maintien des réseaux de fossés, mares, milieux humides, haies, etc.).

COMMENT INSCRIRE DES CHEMINS AU PDIPR ?

ÉTAPE 1

Recensement des chemins à inscrire
Cet exercice est nécessaire en vue de leur protection, le PDIP étant un document juridique opposable aux tiers dans le cadre des plans d'occupation des sols ou plans locaux d'urbanisme et des aménagements fonciers.

ÉTAPE 2

**Établissement par le
Département d'une liste
nominative de chemins**
Après vérification des
données recueillies dans
le cadre du recensement,
le Département les
intègre dans son
système d'information
géographique (base de
données cartographique)
pour générer une liste
nominative des chemins.

ÉTAPE 3

Délibération du Conseil municipal

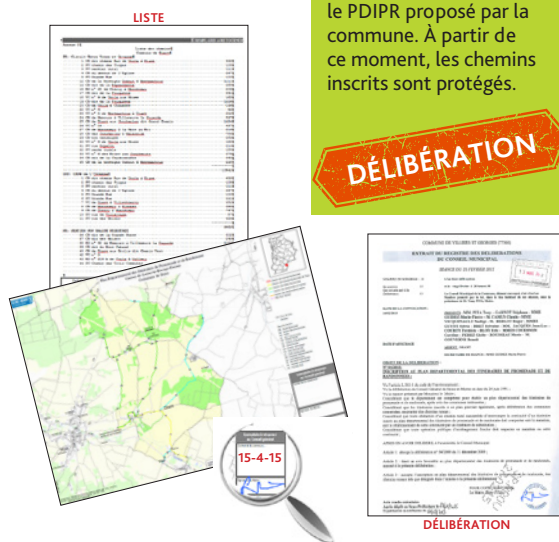
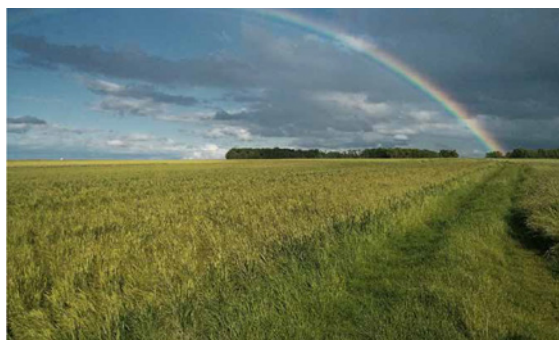
La liste des chemins, accompagnée d'un plan, est ensuite envoyée en mairie afin que le Conseil municipal délibère en émettant un avis sur le projet de plan. Il peut proposer d'ajouter ou de retirer certains chemins au projet du Département. Dans le cas des chemins d'exploitation, une délibération de l'association foncière de remembrement (AFR) est nécessaire. La commune renvoie sa délibération au Département, accompagnée de la liste des chemins et du plan, signés et datés.

ÉTAPE 4

Saisine des services
de l'État par le
Département, pour avis.

ÉTAPE 5

Délibération du Conseil départemental
Le Département délibère à son tour pour approuver le PDIPR proposé par la commune. À partir de ce moment, les chemins inscrits sont protégés.



IMPORTANT

Pour que la délibération soit conforme, plan, liste des chemins et délibération du Conseil municipal doivent être datés, signés et revêtus du cachet de la commune.

COMMENT BÉNÉFICIER DES AIDES FINANCIÈRES DU PDIPR ?

Le Département de Seine-et-Marne propose des aides pour la restauration et/ou le maintien des chemins ruraux inscrits au PDIPR. Elles permettent leur réhabilitation tout en contribuant à la préservation de la biodiversité locale.

Chaque commune peut ainsi valoriser son patrimoine bâti et/ou naturel.

Taux de subvention :

60 % communes rurales
plafond : 25 000 €

30 % communes urbaines
plafond : 15 000 €



FICHE TECHNIQUE N° 3

Création ou réhabilitation d'une mare avec au moins un tiers du linéaire en pente douce (< 25 %) et une superficie de 800 m² au maximum.



FICHE TECHNIQUE N° 2

Mise en place de mobilier : banc, panneau, barrière, passerelle, etc. en robinier, chêne, châtaignier, pierre (matériaux issus du site) ou PVC recyclé.



FICHE TECHNIQUE N° 4

- **Plantation de haies :** utilisation de variétés non horticoles et/ou de plants forestiers.
- **Implantation d'un verger,** d'une prairie fleurie, d'un espace en gestion différenciée, etc. en y intégrant éventuellement des refuges pour la faune.



- **Restauration d'un chemin** permettant la circulation des piétons, cycles et/ou chevaux.
- **Maintien des secteurs humides** en bordure de chemin.

Restauration de bâtis (lavoirs, vieux murs, puits, etc.) en y intégrant des aménagements favorables à la biodiversité (cavités pour les animaux cavicoles, nichoirs, etc.).

Élaboration du projet :

- en tenant compte de l'avis d'une structure de référence (DEEA, SEME, CAUE77¹) ;
- en collaboration avec un chantier d'insertion, une école ou un centre de loisirs.



FICHE TECHNIQUE N° 6

• • • Chemins inscrits au PDIPR



FICHE TECHNIQUE N° 1 ET 5

¹ Direction de l'eau, de l'environnement et de l'agriculture, Seine-et-Marne environnement, Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de Seine-et-Marne

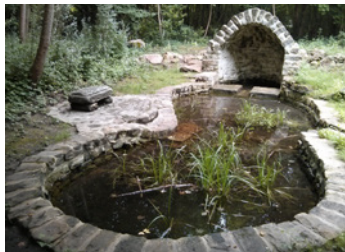
ÉTAPES NÉCESSAIRES POUR LA DEMANDE DE SUBVENTION

- 1 - Vérification de la situation du projet, à proximité d'un chemin inscrit au PDIPR, et sur un espace public.
- 2 - Réalisation d'un dossier comprenant : devis ou estimatifs, descriptif du projet et une délibération communale mentionnant le montant HT total du projet.
- 3 - Versement des aides du Département à réception des factures.

Remarque : une commune peut déposer un dossier de demande de subvention une fois par an.

EXEMPLES D'AMÉNAGEMENTS SUBVENTIONNÉS

LE BÂTI



Lavoir, muret, puits, ponceau, intégration de cavités dans le bâti, etc.

LE MOBILIER



Passerelle, platelage en zone humide, barrière, banc, panneau thématique, etc.

LES MILIEUX NATURELS



Restauration de mare ou de fossé, plantation de haie, restauration de chemin ou de sentier, plantation de verger, etc.

LES REFUGES



Hôtel à insectes, nichoir à passereaux, hôtel à hirondelles, etc.

LE VOILET SOCIAL



En collaboration avec chantiers d'insertion, centres de loisirs, écoles, associations, etc.

CONTACT :

Youen PRAS
Chargé du PDIPR
01 64 14 76 47

youen.pras@departement77.fr